

sans restriction, entière, et cela dit de façon à faire conclure au détriment du gouvernement et des libéraux en général. Nous avons réussi à prouver le contraire, croyons-nous ; et ce n'était pas la mer à boire.

2. Autre inexactitude. Nous n'avons pas dit qu'une partie des évêques VEUT une législation coercitive pendant qu'une autre APPUIE la politique conciliante de sir Wilfrid Laurier. Nous avons rappelé que quatorze évêques sur 32 AVAIENT EXIGÉ par tous les moyens en leur pouvoir une loi coercitive du parlement fédéral, mais il n'est plus question de cela maintenant, depuis que le pape a écrit son encyclique. La sentence de déportation perpétuelle à la géhenne infernale, portée contre les adversaires d'une loi réparatrice, a été cassée, et les condamnés réhabilités.

3. Le *Canada* veut nier que les évêques de Québec, et une couple d'autres en dehors, aient imposé aux électeurs et aux députés un moyen désigné à l'exclusion de tout autre pour rétablir des écoles séparées au Manitoba. Nous ne nous attarderons pas ici. Les rédacteurs du *Canada* n'étaient peut-être pas nés en 1896 ! Nous invitons les personnes qui ont trouvé le mot propre pour qualifier l'innommable effronterie du *Canada*, à nous le dire ; et nous l'adresserons aux cléricaux d'Ottawa.

4. Nous soutenons que les douze évêques signataires de la lettre collective du 6 mai 1896 ont empiété sur les droits de l'autorité civile, personnifiée par les représentants du peuple, en enlevant à ceux-ci la liberté de choisir le moyen jugé par eux le plus propre à atteindre le but poursuivi dans le règlement de la difficulté scolaire. Nous soutenons que cette prétention d'une douzaine d'évêques à imposer leurs vues particulières sur une question comme celle-là à un parlement libre, au mépris des droits du peuple et de l'indépendance du régime constitutionnel, consacrait le principe de la suprématie d'une fraction de l'épiscopat canadien sur le parlement fédéral, et constituait la plus audacieuse mainmise sur le gouvernement civil d'une nation libre.

Audacieuse mainmise, nous avons bien dit :

car le principe de la liberté des représentants du peuple avait été reconnu en 1872 par ce même clergé qui le viola sans sourciller en 1897, et sur une question scolaire analogue à celle qui agite notre pays depuis sept ans. Comment expliquer cette contradiction dans l'attitude des évêques de la province de Québec sur deux questions identiques où les mêmes principes religieux sont en jeu ?

Et l'on voudrait nous faire accroire que le pape, qui a approuvé la ligne de conduite des évêques en 1872, peut approuver de même sans restriction l'attitude contraire de ces mêmes évêques en 1896 !

Mais prend-on les Canadiens pour des imbéciles ?

Nous allons prouver de nouveau aux rédacteurs du *Canada*, par pièces authentiques, que ce sont les libéraux qui ont eu raison en 1896, et que Mgr Langevin et quelques-uns de ses collègues ont reçu une désapprobation en règle du pape quand ils ont violenté les consciences et attiser l'esprit de révolte en imposant, sous les peines les plus grandes, aux catholiques, électeurs et députés, "une ligne de conduite déterminée et exclusive," dans le règlement de la question des écoles, contrairement à la décision que le pape vient de rendre.

En 1872, à l'occasion de l'établissement des écoles publiques au Nouveau-Brunswick, les députés catholiques se trouvèrent dans une situation analogue à celle dans laquelle nous nous débattons aujourd'hui. Une partie du clergé voulut alors faire un cas de conscience à ces députés d'exiger du gouvernement fédéral l'exercice de son droit de *вето* pour empêcher la nouvelle loi de venir en force. Le chef du clergé canadien, Mgr Taschereau, archevêque de Québec, intervint, et, dans une lettre-circulaire en date du 18 juillet 1872, rappela à quelques-uns de ses inférieurs, trop zélés, le principe que les représentants du peuple sont et doivent demeurer libres de choisir les moyens qui leur semblent les meilleurs de rendre justice à toutes les classes de citoyens.

Nous demandons la liberté de produire les

*Suite à la 6ème page*